



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

crédit d'impôt

Question écrite n° 36620

Texte de la question

M. Yves Foulon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'article 18 *ter* de l'annexe IV du code général des impôts qui précise la liste des équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées ouvrant droit à un crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale. Cet article ne stipule pas expressément les "douches à l'italienne", alors que plus de deux millions de citoyens français ont une mobilité réduite et que nombre d'entre eux ont déjà fait le choix de cet équipement. La pose de douche à l'italienne avec un siphon intégré au sol supprime l'obstacle que constitue le bord d'un receveur de douche classique, facilite donc l'accès des personnes à mobilité réduite ou en fauteuil roulant et le cas échéant des accompagnants, tout en diminuant considérablement les risques de chute. Aussi, il souhaite savoir s'il a l'intention d'ajouter, dans le prochain projet de loi de finances, la douche à l'italienne à la liste des équipements pour personnes âgées ou handicapées ouvrant droit à crédit d'impôt.

Texte de la réponse

L'article 91 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) a mis en place un crédit d'impôt sur le revenu dédié aux dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes les plus fragiles. Codifié sous l'article 200 quater A du code général des impôts (CGI), il s'applique notamment au coût des équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, quelle que soit la date d'achèvement de l'immeuble dans lequel ils sont installés. Le taux du crédit d'impôt est fixé à 25 % du coût des équipements éligibles, augmenté des frais divers de main d'oeuvre correspondant à leur installation. L'objectif du crédit d'impôt est d'améliorer significativement l'autonomie des personnes âgées ou handicapées en favorisant l'acquisition d'équipements sanitaires, de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure à la résidence principale. La liste des équipements éligibles au crédit d'impôt, qui figure à l'article 18 *ter* de l'annexe IV au CGI, est fixée par arrêté conformément au 2 de l'article 200 quater A du CGI. Il s'agit d'une liste limitative, en sorte que seuls les équipements figurant sur cette liste et présentant les caractéristiques techniques requises ouvrent droit au bénéfice de l'avantage fiscal. S'agissant des équipements sanitaires, ils doivent être spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, conformément au 1 de l'article 200 quater A du CGI, et attachés à perpétuelle demeure. Ainsi, si les cabines de douche intégrales, les bacs et portes de douche figurent bien dans la liste limitative des équipements, prévue à l'article 18 *ter* précité de l'annexe IV au CGI, il convient, pour qu'ils ouvrent droit à l'avantage fiscal, que ces équipements soient spécialement conçus pour répondre aux besoins des personnes âgées ou handicapées, notamment grâce à l'incorporation d'éléments spécifiques et indispensables à l'accessibilité et l'utilisation par ces personnes. A ce titre, les douches à l'italienne, dès lors qu'elles ne répondent pas à la définition des équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, ne sont pas éligibles au crédit d'impôt. Leur intégration à la liste des équipements pour personnes âgées ou handicapées prévue à l'article 18 *ter* précité de l'annexe IV au CGI, qui ne correspondrait pas à l'objectif assigné à ce crédit d'impôt, ne peut donc être envisagée. Ces précisions sont de nature à répondre aux interrogations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Yves Foulon](#)

Circonscription : Gironde (8^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36620

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 septembre 2013](#), page 9165

Réponse publiée au JO le : [22 octobre 2013](#), page 11080